

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL DE COUTANCES. (Appels de police correct.)

(Correspondance particulière.)

1<sup>o</sup> Une lettre, en forme de pétition, par laquelle les habitans d'une commune se plaignent amèrement au préfet de la conduite administrative de leur maire, et demandent sa destitution, ou plutôt sa non continuation en fonctions, est-elle une dénonciation?

2<sup>o</sup> Peut-elle être réputée et qualifiée telle, encore qu'elle ne soit pas en la forme déterminée par l'article 31 du Code d'instruction criminelle; et le maire peut-il, en conséquence, citer les signataires en police correctionnelle, comme ayant fait une dénonciation calomnieuse prévue par l'article 375 du Code pénal?

3<sup>o</sup> En cas d'affirmative, son action est-elle recevable, tant qu'une instruction et une décision n'ont pas préalablement établi que les faits dénoncés sont calomnieux?

4<sup>o</sup> Des lettres du préfet et du sous-préfet au maire, dans lesquelles on lui fait des éloges et on caractérise la plainte portée contre lui de tracasseries sans fondement, sans entrer dans d'autres explications, peuvent-elles en ce cas être considérées comme une décision?

5<sup>o</sup> Les habitans assignés sont-ils fondés, en dénonçant régulièrement au procureur du Roi les faits énoncés en leur lettre, à demander un sursis pour en administrer la preuve?

6<sup>o</sup> Enfin, peuvent-ils être condamnés par le motif que leur lettre renferme des expressions dures et déplacées, même des imputations graves, lorsque le fond de leur demande n'est point répréhensible, que les termes seuls sont trop violens et qu'il est certain qu'ils ne sont point sortis de leur plume, étant tous paysans illettrés?

L'importance de ces questions, l'intérêt général qui s'y rattache nous font un devoir de rapporter avec quelque étendue l'affaire suivante dans laquelle elles ont été présentées et discutées.

Vers la fin de l'année dernière, époque du renouvellement des autorités municipales, un assez grand nombre d'habitans de la commune d'Héauville, arrondissement de Cherbourg, signèrent une lettre à M. le sous-préfet pour obtenir la non continuation d'un sieur Le Carpentier dans les fonctions de maire, et la nomination à sa place d'un sieur Belhoste, qui avait précédemment administré la commune.

Aucune réponse n'ayant été faite, une autre lettre fut adressée à M. le préfet du département; elle était revêtue de vingt-sept signatures.

Il importe de remarquer que tous les signataires sont illettrés, et que le style ne leur appartenait pas.

Quoi qu'il en soit, cette lettre était conçue dans les termes les plus violens et renfermait les imputations les plus graves contre le sieur Le Carpentier qu'on représentait comme un concussionnaire, un homme taré dans l'opinion et indigne de ses fonctions.

Un conseiller de préfecture, en l'absence du préfet, écrivit, en marge, qu'il n'y avait lieu d'y faire droit, parce que le maire convenait à l'administration.

Des renseignemens furent-ils pris? quelque information fut-elle faite? C'est ce qu'on ignore; mais ce qu'on sait

bien; c'est qu'aucun document, aucune preuve ne furent demandées aux signataires.

La première et la seule réponse que ceux-ci reçurent à leurs lettres fut une citation devant le Tribunal de police correctionnelle, à la requête du maire, en dénonciation calomnieuse.

Toutefois, cette citation ne fut commise qu'à six desdits signataires. Le maire eut des motifs sans doute pour ne pas assigner à-la-fois vingt-sept chefs de famille d'une petite commune.

Dans le cours de l'instance, le maire communiqua deux lettres, l'une du préfet, l'autre du sous-préfet, renfermant des compliments généraux, qualifiant la plainte portée contre lui de tracasseries sans fondement, et il les invoque comme prouvant que la dénonciation était calomnieuse. Il concluait, en conséquence, à ce qu'il fût fait application de l'art. 375 du Code pénal, et à ce qu'il lui fût accordé de forts dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Mabize, son avocat, exposa qu'il y aurait les plus graves inconvéniens à laisser les fonctionnaires publics en butte aux traits de la malveillance et à toutes sortes de calomnies.

Les défenseurs invoquèrent une fin de non-recevoir, en prétendant que la lettre à M. le préfet ne constituait point une dénonciation; qu'elle ne pouvait être considérée comme telle ni dans son but, ni dans sa forme, ni dans ses effets: Dans son but, parce qu'elle n'avait pas pour objet de provoquer des poursuites judiciaires contre le maire, mais seulement de provoquer son changement; dans sa forme, parce qu'elle n'en avait aucune officielle, et qu'elle manquait spécialement des solennités établies par l'art. 31 du Code d'instruction criminelle, lesquelles sont caractéristiques d'une dénonciation; enfin, dans ses effets, parce que la dénonciation en formée a cet effet terrible de saisir la justice et de faire nécessairement poursuivre le dénoncé; tandis qu'une lettre comme celle en question ne peut tout au plus être considérée que comme un renseignement, et que le chef d'administration qui la reçoit, et qui n'a d'ailleurs aucune garantie de la vérité des signatures, peut se dispenser d'y donner suite.

On soutenait donc que la dénonciation prévue par l'art. 375 était celle déterminée par l'art. 31 du Code d'instruction criminelle.

Les habitans d'une commune, ajoutait-on, ont incontestablement le droit de se plaindre de leur maire et d'en demander un autre. La manière dont ceux d'Héauville ont usé de ce droit serait seule répréhensible et constitutive d'un délit. Le style de leur lettre serait seul coupable. Or ce style n'est évidemment pas d'eux. D'ailleurs accueillir une semblable action, ce serait porter atteinte au droit le plus sacré de l'homme qui souffre, celui de se plaindre, et fermer la bouche à tous ceux qui voudraient l'exercer.

Au fond, les défenseurs soutinrent que, lors même que leur lettre pût être réputée dénonciation, cette dénonciation ne serait pas calomnieuse. Enfin ils articulèrent un certain nombre de faits propres à la justifier, et demandèrent subsidiairement un sursis pour en apporter la preuve.

Nous ne pouvons, disaient-ils, être considérés comme coupables de dénonciation qu'autant qu'il aurait été préalablement jugé que cette dénonciation est calomnieuse. Or les lettres qu'on nous oppose ne peuvent tenir lieu, comme

on le prétend, d'une décision à cet égard. La décision nécessaire en ce cas doit être précédée d'une instruction régulière. L'autorité administrative a bien pu juger que le maire resterait en fonctions; mais elle n'a pu ni dû prononcer un jugement sur une question préjudicielle à notre condamnation.

Nous redoutons si peu, ajoutaient-ils, les résultats d'une information, que nous concluons nous-mêmes subsidiairement à ce qu'un sursis soit ordonné préalablement, parce que si, en définitif, nous avons dit la vérité, nous ne pourrions être condamnés.

Enfin, on plaida en dernier lieu que ce serait le cas d'apprécier l'intention des pétitionnaires, et que leur dénonciation n'aurait véritablement le caractère de délit, qu'autant qu'il serait reconnu qu'elle aurait été faite méchamment.

Ce système de défense fut développé avec beaucoup de méthode et de clarté par M<sup>e</sup> Hervieu, jeune avocat, et le Tribunal correctionnel de Cherbourg, sur les conclusions contraires du ministère public, rendit le jugement suivant :

« Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 375 du Code pénal, il faut qu'une dénonciation soit démontrée calomnieuse;

» Attendu qu'une dénonciation calomnieuse n'est pas celle qui n'est pas justifiée, mais bien celle qui a été faite de mauvaise foi et méchamment; que personne n'oserait se plaindre d'un crime ou d'un délit, s'il fallait être responsable de l'insuffisance des preuves;

» Attendu qu'un Tribunal ne peut réputer calomnieuse une dénonciation, que lorsqu'après une instruction faite sur icelle, il reste prouvé que les faits imputés sont faux, et que de plus ils ont été controuvés méchamment;

» Attendu qu', dans l'espèce, présente, la plainte adressée à l'autorité administrative par les habitants d'Héauville, contre le sieur Le Carpentier, leur maire, n'a point été rapportée au ministère public; n'a été l'objet d'aucune instruction, dont la justification, au moins, soit représentée; que la lettre de M. le préfet du département de la Manche n'énonce aucun acte d'information, et que les hommes les plus intègres et les plus éclairés peuvent être trompés dans l'opinion favorable qu'ils ont conçue d'un individu;

» Attendu que les explications données à l'audience par le défenseur du sieur Le Carpentier, maire d'Héauville, ou sont l'objet de méconnaissances de la part de ses parties adverses, ou ne reposent même que sur de simples allégations; qu'ainsi la plainte des habitants d'Héauville, n'ayant nullement été instruite ni jugée, le Tribunal ne peut, quant à présent, décider qu'elle est calomnieuse;

» Attendu que tout demandeur devant justifier sa demande, le sieur Le Carpentier ne devait intenter son action calomnieuse, qu'après qu'une instruction et une décision expresse auraient établi qu'à tort et méchamment ses administrés l'avaient dénoncé;

» Attendu que tout administré a le droit de se plaindre des fonctionnaires publics auprès de l'autorité supérieure, qui peut n'avoir aucun égard aux plaintes qui lui sembleraient téméraires ou exagérées; que la plainte supposant nécessairement des faits punissables, ou au moins propres à inspirer de la haine ou du mépris pour le fonctionnaire dénoncé, ce serait interdire toute réclamation que de poursuivre de suite en calomnie le réclamant, avant qu'il soit décidé que la dénonciation est calomnieuse;

» Attendu que si les expressions de la plainte des habitants d'Héauville sont déplacées et trop virulentes, même dans l'hypothèse de la vérité des faits, il est à remarquer, d'un autre côté, que les signataires n'en sont pas les rédacteurs;

» Attendu, d'ailleurs que la lettre des défenseurs et autres habitants d'Héauville n'avait d'autre but que d'obtenir un nouveau maire, et qu'elle n'est devenue publique que par l'action du sieur Le Carpentier;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable l'action du sieur Le Carpentier et le condamne aux dépens. — Celui-ci interjeta appel de cette décision; le ministère public en appella aussi de son côté.

Les mêmes moyens ont été respectivement invoqués, à

cette différence près, que le sieur Le Carpentier, suivant l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 25 février dernier, dans l'affaire de M. le général Allix, a lui-même demandé qu'un sursis fût ordonné.

Le Tribunal d'appel, séant à Coutances, dans son audience du 17 août, a ordonné ce sursis.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Trois cultivateurs, poursuivis à la requête du ministère public, ont comparu à l'audience du Tribunal correctionnel de Brest, comme prévenus de voies de fait envers le sieur T... et son épouse. Voici les faits de cette cause :

Le nommé Herrou, l'un des prévenus, possède avec d'autres, et à titre de domaine congéable, divers héritages dans la commune de Logonna, département du Finistère. Ses consorts lui ont consenti un bail pour leurs parts et portions, de sorte qu'Herrou se trouvait jouir de toute la tenue convenancière. Depuis il a sous-affermé le tout au nommé Jean André. De cette location dépend une espèce de crèche qu'André, de son côté, avait momentanément et gratuitement cédée à un tiers.

Le samedi, 22 juillet, le sieur T..., qui dit être aujourd'hui propriétaire du fonds, et avoir remboursé tous les droits réparatoires et convenanciers, fit sortir les bestiaux que renfermait la crèche, jeter la litière, et finit par s'établir lui-même dans cet édifice, en le transformant en maison d'habitation.

André n'eut connaissance de tous ces faits que le lendemain dimanche. Il crut devoir aussi se faire assister de deux témoins, et faire en leur présence sommation au sieur T... de vider les lieux. A cet effet, il s'adressa à Herrou, son bailleur, et au nommé Léost; tous trois se rendirent sur les lieux.

Le sieur T..... refusa de déférer à la sommation; il soutint qu'il était propriétaire-foncier; qu'ayant effectué le congément et acquitté les droits réparatoires et autres dans les mains de l'un des consorts, les édifices réclamés lui appartenaient en pleine et absolue propriété, et qu'André et Herrou étaient sans qualité pour y prétendre aucun droit. De-là on vint aux propos; des menaces furent échangées de part et d'autre, et André s'avança vers le sieur T..., en lui présentant le poing. Ce dernier qui, dans ce moment, avait en main une baguette, en voulut porter un coup à André; mais il n'atteignit que son chapeau qui fut jeté à terre. Tous deux alors se prirent au corps, et tombèrent de manière cependant que le sieur T... se trouva sous son adversaire. Les deux témoins Herrou et Léost restèrent spectateurs de ces débats; ils recommandèrent même aux autres personnes présentes, qui voulaient séparer les combattans, de les laisser un moment.

Cette lutte fut courte. André se releva, la figure ensanglantée, et le sieur T... ne portait aucune marque de blessures. Cependant André crut qu'il pouvait aussi, à l'exemple du sieur T..., faire place nette dans un édifice qui lui était loué, et le voilà, aidé d'Herrou et de Léost, jetant dehors tout ce qui peut appartenir au sieur T..., lequel prétend avoir perdu dans cette bagarre une somme assez considérable et une pièce de toile.

André et ses assistans sortirent après cette expédition, mais T..., les voyant revenir un instant après, ferma la porte et se plaça derrière pour les empêcher d'entrer. Vaine résistance! Les assaillans pénétrèrent de force, et dans le choc le sieur T... fut renversé. Les prévenus le fortèrent un peu, mais sans lui porter aucun coup. Tels sont les faits qui ont donné lieu à la poursuite dirigée contre André, Herrou et Léost; l'instruction n'a nullement appris que la dame T... eût reçu aucun mauvais traitement.

Après l'audition des témoins, M<sup>e</sup> Ledonné, aîné, défenseur des prévenus, a demandé le renvoi de la cause pour assigner quelques témoins à décharge. Il a motivé cette demande sur ce que ses clients ne s'étaient adressés à lui qu'un instant avant l'audience, et que, dès-lors, il n'avait pu faire assigner pour ce jour les témoins que les prévenus dési-

raient faire entendre, « Ce n'est pas, a-t-il dit, que nous devions redouter la discussion dans l'état actuel de la cause ; mais il est un surcroît de précaution que la prudence prescrit de ne pas négliger. »

Le Tribunal, après un moment de délibéré, a ordonné qu'il serait procédé sur-le-champ à la continuation de l'affaire.

M. de Kmarec, juge-auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, a pris aussitôt la parole. Il a résumé les faits avec talent et impartialité ; mais tout en reconnaissant que quelques circonstances lui semblaient favorables aux prévenus, il a pensé qu'ils avaient eu tort de se faire justice eux-mêmes. De plus, abordant la question de droit civil que présentait la cause, il a maintenu qu'André était sans droit sur la crèche puisque le sieur T... avait remboursé les droits convenanciers ainsi que le justifiait une quittance de congément qui lui avait été soumise. Il en résulte que le droit d'André avait cessé avec celui d'Herron d'après le principe : *soluti jure dantis, solvitur jus accipientis*. Par ces diverses considérations, M. le juge-auditeur a conclu à ce que les prévenus fussent déclarés coupables de voies de fait envers le sieur T... Mais attendu les circonstances atténuantes, il n'a requis contre eux qu'une peine de 16 fr. d'amende chacun et les dépens.

M. Ledonné a présenté la cause sous deux points de vue bien distincts, *voies de fait sur la propriété, et violence envers la personne*. Examinons, dit-il, l'affaire sous ces deux aspects ; voyons si le sieur T... n'a pas ici tous les torts, et si ce n'est pas lui qui devrait être assis sur le banc de la police correctionnelle.

André jouissait de la crèche en question en vertu d'un bail authentique que lui avait consenti Herron. Il avait pour lui titre et possession, lorsque tout-à-coup un tiers, le sieur T..., sans forme de procès, s'empara violemment d'un édifice qui avait été loué au premier et s'y établit en maître, jetant sur la place tout ce qui pouvait s'y trouver. A qui donc peut-on reprocher ici d'avoir agi sans invoquer l'intermédiaire de la justice, si ce n'est au sieur T... ? N'est-ce point lui, s'il prétendait droit sur la crèche, qui devait appeler les prévenus devant les Tribunaux civils pour faire juger à qui elle demeurerait en définitive ? Mais non ; il lui a semblé plus commode d'en expulser le détenteur au mépris d'une possession fondée sur un acte. Au surplus, le sieur T... paraît avoir l'habitude de ces expédiens. La renommée aux cent voix nous a depuis long-temps appris qu'il se croit en droit de faire main-basse sur les malheureux colons de Logonna, et une autre affaire qui sera bientôt plaidée à votre audience civile vous convaincra qu'il n'en est point à son coup d'essai.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que c'est encore le sieur T... qui, le premier, a frappé André, et qu'ainsi sous quelque rapport qu'on envisage l'affaire, ses cliens ont été provoqués. « Messieurs, a-t-il dit en terminant, une circonstance bien importante et qui n'échappera point à votre sagacité, c'est que le sieur T... se trouve ici assisté d'un avocat qui n'a cessé de prendre des notes pendant l'instruction ; tout annonçait que j'aurais un autre adversaire à combattre, et que le sieur T... se serait constitué partie civile. Cependant il n'en est rien, et cette retraite de la part du plaignant, ne sera pas, je l'espère, sans quelque poids dans la balance de la justice. » Par tous ces motifs, le défenseur a conclu à ce que les prévenus fussent renvoyés de l'action dirigée contre eux.

Le Tribunal a déclaré les prévenus coupables ; mais attendu les circonstances atténuantes, et leur faisant l'application de l'art. 463 du Code pénal, il ne les a condamnés qu'à 2 fr. d'amende chacun et aux dépens.

### TRIBUNAL MARITIME DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Le 8 de ce mois, le nommé Quibourg, soldat-charpentier à la cinquième compagnie d'artillerie de marine, et le nommé Lostérial, son beau-père, journalier du magasin général, ont comparu devant ce Tribunal, composé, confor-

mément au décret du 12 novembre 1806, et présidé par M. Gauthier, capitaine de vaisseau, sous la prévention de s'être rendus coupables de complicité du vol d'un plomb de sonde du poids de sept kilogrammes.

Cette affaire a présenté un incident particulier. M. le commissaire-rapporteur, après avoir fait connaître, dans un exposé sommaire, que suivant recensement des plombs de sonde et autres au magasin général, il s'en trouvait un énorme déficit, a demandé et conclu un sursis motivé sur ce que depuis la convocation du Tribunal, il était parvenu à sa connaissance des renseignements graves ; il a invoqué les articles 227 et 228 du Code d'instruction criminelle, et il a soutenu qu'il y avait lieu d'ordonner un renvoi et des informations nouvelles.

Le défenseur des prévenus s'est opposé à cette demande, et a soutenu que les articles invoqués n'étaient pas applicables ; que le commissaire-rapporteur ayant, aux termes de l'art. 25 du décret précité, rendu compte de la procédure à M. l'ordonnateur de la marine, qui avait fait convoquer le Tribunal, il devait être statué dans l'état d'instruction où elle se trouvait ; qu'il n'y avait point lieu à prononcer une remise, dont l'effet serait de prolonger la captivité de ses clients ; enfin, il a fait remarquer que les prétendus renseignements graves n'étaient appuyés d'aucun adminicule de preuve, et se réduisaient à une simple allégation.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a ordonné qu'il fut passé outre aux débats et au jugement.

Ces débats ont appris que Quibourg a la funeste passion de jouer à la loterie, et que de-là étaient nés les soupçons sur sa conduite ; du reste, aucun témoin ne l'avait vu saisi du plomb qu'on avait retrouvé dans un appartement inoccupé de l'arsenal, où le prévenu serait entré un instant auparavant. Il est encore résulté de ces mêmes débats que Quibourg et Lostérial jouissaient de la confiance de leurs supérieurs, qui n'avaient jamais reçu de plaintes contre eux.

Nonobstant les conclusions développées par M. le rapporteur, et tendant à la condamnation des inculpés au carcan, à l'expulsion de l'arsenal, à la dégradation civique, à l'amende et aux frais, par application de l'art. 5 de la loi du 12 octobre 1791, le Tribunal les a acquittés, le premier à la majorité de cinq voix contre trois, et le second à l'unanimité.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE (canton de Bâle.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

(Correspondance particulière.)

J.-J. Strub, barbier-chirurgien à Eptingen, village de notre canton, fut patenté comme tel en 1782, après un examen public qui n'annonçait pas un bien habile homme. Aussi le corps des chirurgiens, (alors examinateur des candidats) ne lui permit de *pratiquer* que sous des restrictions sévères. Entre autres, on lui défendait expressément, et même sous peine d'interdiction totale, de jamais tenter quelque opération dangereuse sans être assisté de plusieurs chirurgiens exercés ; cette prohibition devait durer jusqu'au moment où un examen plus honorable eût justifié les progrès de Strub dans la science. Néanmoins, l'Esculape rebelle harsarda, *lui seul*, une multitude d'opérations. Il acquit même de la célébrité, et le beau sexe surtout vantait son mérite. On disait qu'il opérât à merveille les écrouelles *qui viennent gêner la gorge humaine*, et qui sont pour les dames de notre pays d'un grand inconvénient.

Fier de l'appui qu'il trouvait dans l'estime de nos *paysannes*, Strub jugea qu'il était inutile de se rendre à Bâle pour faire contrôler sa science par un second examen, et il poursuivait paisiblement le cours de ses succès quand un déplorable accident fit échouer sa réputation et l'obligea de quitter pour quelque temps ses montagnes.

Le 11 juin, la fille d'un cultivateur du canton de Berne attirée par la brillante renommée de notre barbier-chirurgien arriva à Eptingen, dans l'intention de se faire trancher un goître affreux qui depuis long-temps était devenu dans son



village l'objet de la dérision publique, et lui avait fait donner un *sobriquet* qui n'aurait le cœur de la pauvre Lisette.

Strub examina la gorge, et pour la première fois sentit trembler sa main hardie!

Il recula devant l'idée de faire courir à la jeune Bernoise les chances d'une opération cruelle. Les prières et les larmes, accompagnées, dit-on, de quelques beaux ducats, l'emportèrent enfin; Strub prit courage, et s'engagea à tenter le lendemain un coup-de-main.

Intrepide, il vint *seul* et commença l'opération. La Bernoise triompha de sa douleur; elle n'est occupée que de l'idée de voir bientôt disparaître ce qui ternissait l'éclat de ses charmes.

Mais l'instrument fatal a été dirigé par une main inhabile..., et Lisette, après deux heures et demie de souffrances, expire, dans sa vingt-unième année, entre les mains de l'opérateur octogénaire.

La commission chirurgicale fait subir à Strub un interrogatoire; il en résulte qu'il est non seulement dépourvu des connaissances requises par la loi, mais encore *très mauvais routinier*. Le gouvernement le fait traduire devant la Cour criminelle, qui, adoptant les conclusions du Fiscal, jugea que la cause n'offrait qu'un délit, et par conséquent renvoya l'inculpé devant le Tribunal correctionnel.

Strub renonça à la défense, et le 5 du mois dernier fut rendu l'arrêt suivant.

« Attendu, 1<sup>o</sup> que Strub a commis une imprudence grave » (*grobe fahrlaessigkeit*) avant et durant l'opération; 2<sup>o</sup> qu'il est contrevenu à son règlement spécial. Mais, considérant qu'il est très avancé en âge et en état d'indigence; faisant application des §§ 11 et 13 du Code correctionnel et § 35 a et l du Code criminel, condamne Strub à deux mois d'emprisonnement et aux dépens; décide qu'en outre, concernant la contravention aux devoirs que le magistrat lui avait imposés, il sera fait rapport conforme au petit conseil (gouvernement). »

#### DES ECRITURES ILLISIBLES.

S'il est des gens qui parlent sans se faire entendre, il en est beaucoup plus qui semblent écrire pour ne pas être lus. Ce défaut, quand il se renferme dans les relations habituelles de la vie, est la marque d'une crasse ignorance, ou d'une négligence qui, toujours fâcheuse, n'est pas toujours naturelle et s'empire quelquefois d'une bien puérile vanité. Ils ne croyaient pourtant pas déroger, en écrivant lisiblement, les Jean Racine et les d'Aguesseau.

Fils de l'intérêt, ce même défaut, dans les relations judiciaires, devient un véritable fléau. L'abus des copies griffonnées y est poussé si loin, que si l'on n'y met ordre, il y a urgence de fonder une école de chartes d'un nouveau genre, qui fournisse au plus tôt des experts dans l'art de déchiffrer les écritures contemporaines. On peut prédire, à ceux qui s'y rendront habiles, plus d'occupation qu'à tous les experts et interprètes sans exception qui figurent sur l'annuaire du Palais. Force sera bien aux justiciables de se prêter à ce surcroît de dépense, et comme le temps légitime tout, qui pourrait dire que l'on ne finirait pas par se soumettre paisiblement, par habitude, à ce nouvel impôt?

Mais quoi! n'y a-t-il aucun remède contre le mal? N'existe-t-il aucun moyen légal d'obtenir que le citoyen à qui on signifie un acte, que l'avocat et le juge munis du dossier de la cause, que l'accusé à qui on remet copie des charges qu'on se propose de faire valoir contre lui, puissent, sans longs et pénibles efforts, prendre lecture de ce qui les intéresse?

Ces réflexions ont été particulièrement provoquées par la manière dont on exécute à Paris les dispositions de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, qui enjoint de délivrer gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, une copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. A la difficulté exces-

sive que j'ai éprouvée moi-même à déchiffrer plusieurs de ces copies, je me suis convaincu que le but de la loi était manqué, et qu'il était dérisoire de remettre à des accusés, la plupart peu lettrés, un papier, qui, destiné à les aider à préparer leur défense, n'est souvent pour les plus exercés qu'un grimoire incompréhensible. Et cependant, en fixant les *droits d'expédition* aux greffiers des cours et tribunaux à quarante centimes par rôle de vingt-cinq lignes à la page, et de quatorze à seize syllabes à la ligne, l'art. 48 du tarif général des frais en matière criminelle, ne nous paraît pas avoir adopté un taux déraisonnable.

Espérons que les magistrats frappés d'une violation aussi manifeste de ce vieil adage: *qui veut la fin veut les moyens*, sentiront la nécessité de remédier à un pareil abus, soit en prononçant la nullité des actes illisibles, soit en refusant de les passer en taxe. En formant ce vœu, je déclare me rendre l'interprète de plusieurs de mes confrères qui n'ont pas plus de goût que moi pour toute espèce d'hieroglyphes, y compris ceux émanés du greffe.

CŒURET DE SAINT-GEORGES,  
Docteur en droit, avocat à la Cour royale

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

Une femme, nommée Folliot, a été traduite devant la Cour d'assises de Coutances (Manche), comme complice d'un vol domestique. Frappée tout-à-coup d'une hémiplegie, l'accusée se trouva dans l'impossibilité de parler. Son défenseur, M<sup>r</sup> Robert, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que la femme Folliot est dans un état de souffrance tel qu'elle n'a pu être transportée à l'audience qu'à l'aide de deux femmes; attendu que pour soutenir un débat criminel il faut avoir toute sa force et toute sa présence d'esprit, et que, convalescente d'une fièvre bilieuse, encore toute souffrante, l'accusée ne peut donner d'explications à son défenseur ni à la justice; par ces motifs, renvoyer la cause à la prochaine session.

Le médecin des prisons certifia que l'accusée était en état d'être transportée. Un second médecin, appelé d'office, déclara qu'elle était frappée d'une hémiplegie, qui affectait particulièrement les organes du cerveau.

Cependant la Cour passa outre aux débats. La femme Folliot ne proféra point une seule parole et fut condamnée. Le lendemain, elle reçut l'extrême-onction, et le surlendemain elle était morte.

Quel moyen reste-t-il à la famille de se pourvoir contre un tel arrêt? Telle est la question grave et nouvelle qui se présente dans cette circonstance, et qui nous paraît digne des méditations des jurisconsultes. Nous y reviendrons.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Cherbourg, dans son audience du 9 de ce mois, a condamné le nommé Groult, patron de bateau, à deux mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, par application de l'art. 311 du Code pénal, comme s'étant rendu coupable de voies de fait envers le sieur Barbenchon, lieutenant de brigade des douanes, hors de l'exercice de ses fonctions.

Il est résulté de l'instruction que le sieur Groult, après quelques paroles échangées, lui avait porté trois coups de poing dont un énorme, est-il dit, sur la joue gauche, et qui aurait occasionné effusion de sang.

— Le nommé Joseph-Théodore Cormier, fusilier à la 6<sup>e</sup> compagnie, 2<sup>e</sup> bataillon, 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, accusé du crime de désertion à l'intérieur et d'avoir, en désertant, emporté et détourné au préjudice de l'état des effets d'habillement, a été traduit le 11 de ce mois devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre maritime de Cherbourg et condamné à trois ans de travaux publics, par application de l'art. 72 de loi du 19 vendémiaire an XII. La circonstance aggravante, résultant du détournement d'effets, et entraînant augmentation de deux années de la peine, a été écartée sur la plaidoirie du défenseur.